



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

LE MAIRE DE DOMPIERRE SUR YON,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-29 à R 412.33, R 413.1, R414-14, R417-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, compétent en matière interventions dans le cadre d'urgences relatives aux usures, tempêtes, accidents, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Dompiere-sur-Yon aux opérations de maintenance sur l'entretien et la réfection de voirie en enrobé, bicouche, repose bordures et autre suite aux interventions de terrassement de différentes entreprises par l'entreprise HBTP, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à 2 jours.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par

feux tricolores KR 11;

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour leur compte de GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Il revient à l'entreprise de travaux de réaliser une vérification du compactage par essai réalisé avec un pénétromètre dynamique de type Panda®

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A DOMPIERRE SUR YON, le 30 juillet 2026

François GILET,



URBA

De: APPUISFT ALQUENRY - GROUPE ALQUENRY <appuisft@alquenry.fr>
Envoyé: mardi 21 juillet 2026 09:38
À: URBA
Objet: Demande arrêté de circulation permanent travaux télécom

Madame ou Monsieur Le Maire,

Bonjour,

Le Groupe Alquenry est régulièrement mandatée pour mener des opérations de maintenance sur le réseau télécom (poteaux et câblages).

Au cours des dernières semaines, nous avons effectués plusieurs demandes d'arrêtés de circulation auprès de votre mairie.

Dans la perspective d'intervenir rapidement (usure, tempêtes, accidents), nous vous prions de nous délivrer un arrêté permanent (année civile), pour l'ensemble de la commune.

Cette disposition réduit les délais de relève et simplifie votre charge administrative.

L'intervention sur un appui télécom est rapide, de l'ordre de 30 min en moyenne.

Bien entendu, l'existence d'un arrêté de circulation permanent ne nous privera ni de vous prévenir de nos interventions sur le domaine communal, ni d'effectuer les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Dans le cas où vous ne seriez pas favorable à la mise en place d'un arrêté de circulation permanent, pourriez-vous nous le notifier par retour de mail ?

Nous vous remercions par avance et restons disponibles pour tout complément d'information.

Belle journée,

Cordialement,

Madame Aminata BANGOURA

Opératrice de saisie

Ligne directe : 02 52 99 03 88

45 Rue Pierre Martin - 72100 LE MANS - TÂ@I : 02 52 99 02 81

GROUPE
ALQUENRY
TRAVAUX TÉLÉCOMS - FIBRE

www.groupealquenry.fr